

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle  
Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]  
Date : Samedi 1er juillet 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LA PASTELLIERE  
14 PLACE DU RIVET  
81710 SAIX

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier reçu le 7 juin 2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 4 mai 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



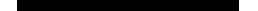
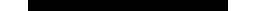
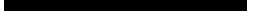
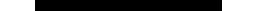
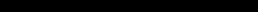
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LA PASTELLIERE » (Tarn)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (6)	Références réglementaires	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u>Ecart 1</u> : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	<b>Prescription 1</b> : Rédiger le projet d'établissement et le transmettre aux autorités administratives compétentes.	<b>Effectivité 2023</b>      	Prescription 1 partiellement levée.  Transmettre le nouveau projet 2023-2027 : Effectivité fin 2023	
<u>Ecart 2</u> : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R 311- 33 du CASF	<b>Prescription 2</b> : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre aux autorités administratives compétentes.	<b>3 mois</b>         	Prescription 2 levée	

<b>Ecart 3 :</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active.	Art. D312-158, 3° du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre la date de réunion.	<b>2 mois</b>		Prescription 3 maintenue  Délai 2 mois
<b>Ecart 4:</b> Pour un établissement de 60 places, l'équivalent temps plein demandé est de 0,60 ETP.	Art. D. 312-156 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Mise en conformité dans les meilleurs délais de l'équivalent temps plein du MEDCO.	Effectivité second semestre 2023		Prescription 4 maintenue  Effectivité second trimestre 2023
<b>Ecart 5 : En l'absence de protocole de soins « élaborés avec l'équipe soignante afin que les personnes chargées de l'aide à la prise des médicaments soient informées des doses prescrites au moment de la prise », la structure contrevient aux dispositions de l'article L313-26 du CASF.</b>	Art. L313-26 du CASF.	<b>Prescription 5 :</b> Elaborer un protocole de soins avec l'équipe soignante.	<b>3 mois</b>		Prescription 5 maintenue  Délai : 3 mois
<b>Ecart 6 :</b> A défaut de procédure permettant de signaler sans délai aux autorités administratives « les dysfonctionnements graves dont les accidents ou incidents liés à une	Art. L331-8-1 du CASF	<b>Prescription 6 :</b> La structure doit établir une procédure de signalement sans délai des évènements indésirables et dysfonctionnements graves intégrant la mention « informer	3 mois		Prescription 6 maintenue  Délai 3 mois

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE  
CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_81\_CP\_9

EHPAD LA PASTELLIERE

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] font partie, la structure contrevient aux dispositions règlementaires.		l'ARS sans délai et par tous moyens » et préciser l'adresse mail <a href="mailto:ars31-alerte@ars.sante.fr">ars31-alerte@ars.sante.fr</a> et le numéro 0800 301 301.			L'adresse mail de la BAL alerte a évolué :Ars-oc-alerte@ars.sante.fr
---	--	--	--	--	--

## Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (2)	Références règlementaires	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<p><b>Recommandation 1 :</b> Favoriser la formation à l'encadrement de l'IDEC, indispensable à la meilleure continuité des soins. Inscription sur 2023 souhaitable. Transmettre à l'ARS l'engagement à une formation dédiée.</p>	6 mois		Recommandation 1 maintenue  Délai : 6 mois
<b>Remarque 2 :</b> Il n'existe pas de plan de formation du personnel à la déclaration.		<p><b>Recommandation 2 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.</p>	6 mois		Recommandation 2 maintenue  Délai : 6 mois